

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS545

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai de prescription des actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail.